

**ENTENTE DE DÉPOSITAIRE
DE PRODUITS NUMÉRIQUES DU
SERVICE HYDROGRAPHIQUE DU CANADA**

La présente entente de dépositaire de produits numériques du SHC n° _____
faite en double exemplaire le _____ 200_____.

ENTRE :

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA,
représentée par le ministre des Pêches et des Océans
et agissant par l'entremise du Service hydrographique du Canada,
615, rue Booth, Ottawa (Ontario) K1A 0E6
(ci-après appelée « la Couronne »)

ET :

_____, société
constituée sous la juridiction de _____,
dont le siège social est situé au _____
(insérer adresse, ville, code postal)
(ci-après appelée le « titulaire de licence »)

et leurs successeurs respectifs

ATTENDU QUE la Couronne possède le droit et le pouvoir de produire au Canada des cartes marines et toute autre publication nautique sur les eaux territoriales du Canada, ci-après appelées les « produits nautiques numériques du SHC » et les « mises-à-jour », et qu'elle est propriétaire, ou la titulaire de licence, des droits de propriété intellectuelle sur les produits nautiques numériques du SHC et des mises-à-jour;

ATTENDU QUE le titulaire de licence souhaite acquérir certains droits du Service hydrographique du Canada (« SHC ») afin de distribuer, au détail, des produits nautiques numériques du SHC et des mises-à-jour à des utilisateurs finaux, terme qui est défini aux présentes, conformément aux conditions énoncées dans la présente entente;

ATTENDU QUE la Couronne souhaite accorder au titulaire de licence certains droits afin qu'il distribue, au détail, des produits nautiques numériques du SHC et des mises-à-jour, à des utilisateurs finaux au détail, conformément aux conditions énoncées dans la présente entente;

ATTENDU QUE les parties aux présentes désirent conclure une entente de dépositaire de produits numériques à partir de ce qui est convenu aux présentes;



PAR CONSÉQUENT, les parties conviennent de ce qui suit :

1.0 DÉFINITIONS

« accord de licence d'utilisateur final » ou « ALUF » : L'accord de licence d'utilisateur final inclus dans le produit nautique numérique du SHC, dont une copie est affichée dans le site Web du SHC à www.cartes.gc.ca/

« dépositaire » ou « dépositaire numérique » : Le titulaire de licence.

« données » : Toutes les données exprimées, fixées sous une forme donnant lieu à des droits de propriété intellectuelle.

« droits de propriété intellectuelle » : Tout droit de propriété intellectuelle reconnu en droit, notamment, mais non exclusivement, les droits protégés par une loi.

« entente » : La présente entente de dépositaire de produits numériques du SHC, son préambule et toutes les annexes qui y sont jointes et les modifications qui y sont apportées conformément à ses dispositions.

« mises-à-jour de produits nautiques numériques du SHC » ou « mises-à-jour » : Les mises-à-jour, qui peuvent être une carte nouvelle, la nouvelle édition d'une carte ou d'un fichier électronique, à la seule discrétion du SHC, telles qu'énumérées à l'annexe A ci-jointe.

« partie » : L'un ou l'autre des signataires, y compris leurs fonctionnaires, mandataires et employés respectifs.

« produits nautiques numériques du SHC » ou « produits » : Les produits qui sont énumérés à l'annexe A ci-jointe et qui peuvent être modifiés à la seule discrétion de la Couronne.

« propriété intellectuelle de la Couronne sous licence » : Les droits conférés à la Couronne par un tiers pour l'utilisation de données contenues dans les produits nautiques numériques du SHC ou dans des mises à jour, dont les droits de propriété intellectuelle ne sont pas dévolus à la Couronne.

« prix suggéré » : Le prix de détail en dollars canadiens suggéré par le SHC aux fins de la vente par le titulaire de licence des produits nautiques numériques du SHC, de mises-à-jour de produit ou de nouveaux produits, qui sont affichés sur le site Web du SHC à: www.cartes.gc.ca/. Le titulaire de licence est libre de fixer ses propres prix, les redevances devant être versées au SHC étant toutefois calculées sur le prix suggéré.

« redevances » : Tout montant que le titulaire de licence verse à la Couronne pour chaque vente de produit nautique numérique du SHC; ce montant est calculé conformément à l'annexe B ci-jointe.

« utilisateur final » Particulier, entreprise ou organisation à qui le titulaire de licence distribue les produits nautiques numériques du SHC et de mises-à-jour et accorde une



licence secondaire aux fins de l'utilisation de ces produits. Il est interdit aux utilisateurs finaux de redistribuer ou d'utiliser les produits nautiques numériques du SHC ou les mises-à-jour pour élaborer de nouveaux produits ou d'octroyer des licences secondaires sur ceux-ci.

2.0 NOMINATION DU TITULAIRE DE LICENCE À TITRE DE DÉPOSITAIRE ET OCTROI DE LICENCE

2.1 Sous réserve des conditions de la présente entente, la Couronne nomme par les présentes le titulaire de licence et le titulaire de licence accepte la nomination, à titre de dépositaire non exclusif des produits nautiques numériques du SHC et des mises-à-jour, et la Couronne octroie au titulaire de licence un droit non exclusif, non transférable et incessible l'autorisant à commercialiser, à distribuer et à vendre les produits nautiques numériques du SHC et les mises-à-jour pendant la durée de la présente entente.

2.2 Le titulaire de licence a le droit :

a) d'octroyer des licences secondaires aux utilisateurs finaux seulement, pour l'utilisation des produits nautiques numériques du SHC et des mises-à-jour, aussi bien pour les produits du SHC sous emballage (les « produits sous emballage ») que pour les produits S-57 du SHC sans emballage (les « produits sans emballage »), à la condition que le titulaire de licence ne modifie pas les données contenues dans les produits nautiques numériques du SHC et les mises-à-jour autrement que de la façon prévue ci-dessous;

b) d'offrir un service de mises-à-jour à ses utilisateurs finaux, mises-à-jour fournies et déterminées par le SHC et à la seule discrétion du SHC;

c) d'offrir un service de conversion du SCEN pour ses utilisateurs finaux de la façon décrite à la clause 5.5 ci-dessous, sauf qu'avant, pendant et après le processus de conversion, le titulaire de licence ne pourra incorporer de nouvelles données aux CEN autres que les mises-à-jour SHC;

d) d'utiliser les produits nautiques numériques du SHC et les mises-à-jour à des fins de démonstration, de commercialisation et à toute autre fin directement liée à la présente entente.

2.3 À moins que le SHC n'y consente au préalable par écrit, il est interdit au titulaire de licence :

a) d'utiliser les produits nautiques numériques du SHC et les mises-à-jour afin d'élaborer de nouveaux produits;

b) d'octroyer des licences secondaires à des tiers pour l'utilisation des produits nautiques numériques du SHC ou des mises-à-jour afin d'élaborer de nouveaux produits;

c) de permettre à quiconque de redistribuer les produits nautiques numériques du SHC ou des mises-à-jour;

d) d'apporter des modifications ou des ajouts aux produits nautiques numériques du SHC ou de mises-à-jour, fournis aux termes de la présente entente, autrement que de la façon décrite aux clauses 2.2 ci-dessus et 5.5 ci-dessous.

2.4 Si l'utilisation que souhaite faire un utilisateur final n'est pas visée par la présente entente ou l'accord de licence d'utilisateur final, le titulaire de licence doit renvoyer l'utilisateur final au SHC. Des licences supplémentaires pour les utilisateurs de réseau ou les postes de travail multiples, simultanés ou non, peuvent être obtenus seulement auprès du SHC après leur enregistrement et le paiement des redevances supplémentaires applicables, à moins que le SHC n'autorise par écrit le titulaire de licence à octroyer de telles licences.

2.5 Il est convenu et entendu par le titulaire de licence que le SHC peut, à sa discrétion et conformément aux conditions établies par le SHC, fournir les produits nautiques numériques du SHC et les mises-à-jour directement à un ministère ou à un organisme du gouvernement fédéral ou provincial, à une université canadienne ou à tout autre établissement d'enseignement, à un organisme sans but lucratif, ou à un bureau hydrographique; toutefois, les données doivent être fournies à la condition que le destinataire n'utilise les données qu'à des fins non commerciales, qui peuvent inclure la vente à des fins non lucratives par le destinataire.

3.0 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

3.1 La Couronne demeure en tout temps propriétaire de ses droits de propriété intellectuelle sur les produits nautiques numériques du SHC et sur les mises-à-jour. Pendant toute la durée de la présente entente ou après son expiration ou sa résiliation, le titulaire de licence ne doit nullement remettre en doute ou contester les droits de propriété intellectuelle de la Couronne sur les produits nautiques numériques du SHC et sur les mises-à-jour.

3.2 La Couronne demeure en tout temps propriétaire de tous les titres et droits de propriété intellectuelle sur l'emblème, les logos, les noms de domaine et autres marques du SHC associés aux produits nautiques numériques du SHC et aux mises-à-jour. Pendant toute la durée de la présente entente ou après son expiration ou sa résiliation, le titulaire de licence ne doit nullement remettre en doute la propriété des titres et droits de propriété intellectuelle susmentionnés de la Couronne. Pendant toute la durée de la présente entente ou après son expiration ou sa résiliation, le titulaire de licence ne doit utiliser ni adopter une marque de commerce, un nom commercial, une désignation commerciale ou un nom de domaine qui comprend la totalité ou une partie de la marque de commerce, de la marque officielle ou du nom de domaine du SHC, qui y ressemble ou qui pourrait être confondu avec ceux-ci, à moins que le SHC y ait préalablement consenti par écrit.

3.3 Tous les droits de propriété intellectuelle de tiers contenus dans les produits nautiques numériques du SHC et dans les mises-à-jour, appartiennent aux propriétaires respectifs de leur contenu et peuvent être protégés par le droit d'auteur, d'autres lois sur la propriété intellectuelle, la common law ou des traités internationaux.

3.4 Il est interdit au titulaire de licence de modifier, d'occulter, de retirer, de dissimuler ou d'entraver autrement toute marque lisible à l'œil nu ou lisible par machine apposée sur les produits nautiques numériques du SHC ou sur les mises-à-jour, ou sur leur emballage qui fait référence aux droits de propriété intellectuelle de la Couronne sur les produits nautiques numériques du SHC et sur les mises-à-jour.

3.5 Le titulaire de licence doit rapidement informer le SHC de toute violation par un tiers des droits de propriété intellectuelle de la Couronne sur les produits nautiques numériques du SHC, sur les mises-à-jour, sur l'emblème, le logo ou les autres marques du SHC dès qu'il prend connaissance d'une telle violation et, dans la mesure du possible, fournir un échantillon d'une telle violation au SHC et collaborer avec le SHC afin de faire appliquer les droits de propriété intellectuelle de la Couronne à l'égard de ceux-ci.

3.6 Le SHC détermine, à sa seule discrétion, s'il doit prendre des mesures à l'égard de toute violation des droits de propriété intellectuelle de la Couronne sur les produits nautiques numériques du SHC, sur les mises-à-jour ou sur l'emblème, le logo ou les autres marques du SHC. Le titulaire de licence doit, à la demande du SHC, collaborer de façon raisonnable à la préparation de telles mesures, notamment mettre à la disposition du SHC les dossiers, renseignements, éléments de preuve et témoignages d'employés du titulaire de licence qui sont pertinents à la violation. Dans les cas où la collaboration à de telles mesures est requise du titulaire de licence, SHC lui remboursera les frais raisonnables engagés à cet égard.

3.7 Le titulaire de licence ne doit prendre aucune mesure visant à contraindre la Couronne à prendre des mesures à l'égard d'une telle violation ni réclamer des dommages-intérêts à la Couronne en raison de son défaut d'agir.

3.8 Le SHC a le droit de résilier la présente entente sans préavis ou mettre fin au paiement de toute indemnité si le SHC détermine, à sa seule discrétion, que le titulaire de licence met en vente ou vend des données ou des produits qui violent les droits de propriété intellectuelle de la Couronne sur les produits nautiques numériques du SHC, des mises-à-jour ou sur l'emblème, le logo ou les autres marques ou noms de domaine du SHC.

4.0 REDEVANCES

4.1 En contrepartie des droits et des licences accordés aux termes de la présente entente, le titulaire de licence verse à la Couronne des redevances visées à l'annexe B ci-jointe et conformément aux conditions qui y sont énoncées.

5.0 TRANSMISSION DE PRODUITS NAUTIQUES NUMÉRIQUES DU SHC, DE NOUVEAUX PRODUITS ET DE MISES-À-JOUR

5.1 Le SHC fournit au titulaire de licence les produits nautiques numériques du SHC demandés par celui-ci. Le SHC affiche une liste de ses produits nautiques numériques sur son site Web à : www.cartes.gc.ca.

5.2 Le SHC peut, à sa seule discrétion, déterminer si un produit est considéré comme une mise-à-jour ou comme un nouveau produit. Tout nouveau produit, tel que déterminé



par le SHC, est ajouté à l'annexe A et affiché sur le site Web du SHC à : www.cartes.gc.ca. Le SHC n'assume aucune obligation à l'égard de la transmission de nouveaux produits ni n'est responsable du défaut de fournir au titulaire de licence tout nouveau produit ou tout avis s'y rapportant.

5.3 Le SHC fournit au détenteur de licence, à la demande de ce dernier, ou l'utilisateur final, dans tous les autres cas, les mises-à-jour de produits nautiques numériques du SHC telles que déterminées par le SHC et à la seule discrétion du SHC, pendant la durée de l'Accord de licence d'utilisateur final. Les renseignements relatifs à l'obtention des mises-à-jour sont affichés sur le site Web du SHC à : www.cartes.gc.ca. Le SHC n'assume aucune obligation à l'égard de la transmission au titulaire de licence des mises-à-jour ou des avis s'y rapportant.

5.4 Le titulaire de licence ne distribue que la version la plus récente du produit aux utilisateurs finaux et informe ceux-ci au moment de la vente si le détenteur de licence va leur fournir les mises-à-jour ou s'il leur incombe d'obtenir les mises-à-jour du produit comme prévu dans l'ALUF.

5.5 Dans la présente sous-clause, « SCEN » s'entend du Système de Carte Électronique de Navigation qui :

- a) est une base de données, dans un format SEVCM interne du fabricant, résultant d'une transformation sans perte de données du contenu CEN et de ses mises-à-jour, et
- b) est élaborée en conformité avec :
 - i. le paragraphe 3.3 de la publication spéciale n° 52 (S-52) *Spécifications pour le contenu cartographique et les modalités d'affichage des SEVCM* de l'Organisation hydrographique internationale (OHI), tel que modifié périodiquement; et
 - ii. *la résolution technique A3.11* de l'OHI telle qu'approuvée par la XVI^e Conférence hydrographique internationale autorisant la distribution des données de cartes autorisées dans le format SCEN, telle que modifiée périodiquement.

Le titulaire de licence peut distribuer des cartes électroniques de navigation officielles CHS S-57 (ENC) dans le format SCEN, sous réserve des conditions énumérées ci-dessous :

- c) le processus d'élaboration et de distribution du SCEN est mené conformément à *la résolution technique A3-11* de l'OHI, telle que modifiée périodiquement;
- d) le processus d'élaboration du SCEN est conforme au paragraphe 3.3 de la publication S-52 de l'OHI, tel que modifié périodiquement;
- e) le titulaire de licence détient un certificat d'approbation-type pour la conversion de SCEN délivré par un organisme d'approbation-type reconnu par le

SHC dont une copie est jointe à la présente entente comme Annexe H; cette certification n'a pas été révoquée et elle est toujours reconnue par le SHC;

f) il existe une relation bijective entre les CEN officielles du bureau hydrographique, et leurs mises-à-jour, et le SCEN en résultant, sans addition ni perte de données.

6.0 LICENCE D'UTILISATEUR FINAL, SOUTIEN, COMMANDES ET MISES-À-JOUR

6.1 Le titulaire de licence fournira un exemplaire de l'accord de licence d'utilisateur final à l'utilisateur final lorsque cet exemplaire n'est pas déjà contenu dans l'emballage des produits nautiques numériques du SHC. Le titulaire de licence convient de ne modifier aucun accord de licence d'utilisateur final sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit du SHC. Le titulaire de licence devra s'assurer que l'accord de licence d'utilisateur final du SHC est accepté par l'utilisateur final avant l'utilisation des produits nautiques numériques du SHC et de leurs mises-à-jour.

6.2 Le titulaire de licence doit s'efforcer de répondre aux questions de l'utilisateur final concernant les produits nautiques numériques du SHC et les mises-à-jour, dans les cinq (5) jours de leur réception. Tous les éventuels coûts que le titulaire de licence engage pour le soutien accordé à l'utilisateur final à l'égard des produits nautiques numériques du SHC et des mises-à-jour, incombent uniquement au titulaire de licence.

6.3 Le titulaire de licence doit s'efforcer de livrer tout produit nautique numérique du SHC commandé par l'utilisateur final dans les cinq (5) jours de la commande.

7.0 RAPPORTS

7.1 Le titulaire de licence convient de fournir au SHC les rapports visés à l'annexe C ci-jointe et conformément aux conditions qui y sont énoncées.

8.0 RETOURS ET ÉCHANGES

8.1 Les retours et les échanges sont effectués conformément aux conditions établies à l'annexe E.

9.0 LANGUES OFFICIELLES

9.1 Conformément à la *Loi sur les langues officielles*, les services offerts au public au nom du gouvernement du Canada dans certaines localités doivent être fournis dans les deux langues officielles. Par conséquent, si le titulaire de licence fait affaire dans l'une des localités énumérées à l'annexe F il devra fournir, et s'il fait affaire dans une des localités mentionnées à l'annexe G, la Couronne peut exiger qu'il fournisse :

- du matériel publicitaire,
- des sites Web,
- des présentoirs pour salons nautiques,
- des réponses aux demandes de produits et
- du soutien technique dans les deux langues officielles.



10.0 COMMERCIALISATION

10.1 Le SHC a le droit de résilier la présente entente sans préavis ou de mettre fin au paiement de toute indemnisation si, à sa seule discrétion, il détermine que le titulaire de licence utilise des documents de commercialisation ou de promotion à l'égard des produits nautiques numériques du SHC et des mises-à-jour, qui représentent faussement la Couronne ou le SHC, ou qui portent atteinte à la réputation de la Couronne ou du SHC.

10.2 Le titulaire de licence doit, avant de l'utiliser, fournir au SHC pour qu'il l'approuve, une copie de tout document de commercialisation ou de promotion qui vise de quelque façon que ce soit les produits nautiques numériques du SHC et les mises-à-jour, ou la relation entre le SHC et le titulaire de licence. Le SHC informe le titulaire de licence de tout changement exigé dans les cinq (5) jours de la réception du document. Le titulaire de licence apporte, à ses frais, les changements exigés de manière raisonnable par le SHC.

10.3 Le titulaire de licence veille à ce que tout document de commercialisation ou de promotion verbal, écrit ou électronique indique clairement et correctement l'année et l'édition des produits nautiques numériques du SHC et des mises-à-jour, et ne fait aucune déclaration ou assertion directe ou indirecte selon lesquelles ils se rapportent à toute autre année ou édition.

10.4 Le titulaire de licence fait, à ses frais, de la publicité pour les produits nautiques numériques du SHC et pour les mises-à-jour, qui est comparable à la publicité qu'il fait pour d'autres biens semblables qu'il distribue.

11.0 DURÉE

11.1 Sous réserve de la clause 12.0 ci-dessous, la présente entente entre en vigueur à compter du _____ lorsqu'elle est signée par toutes les parties et est valable par la suite pour une période de trois (3) ans à compter de la date de sa signature.

12.0 RÉSILIATION

12.1 Malgré la clause 11.0 ci-dessus, la présente entente peut être résiliée avant son expiration :

- a) si le titulaire de licence enfreint ou permet que soient enfreints l'un ou l'autre des engagements importants ou obligations importantes aux termes de la présente entente, et qu'il n'y remédie pas de façon raisonnablement satisfaisante au SHC dans les trente (30) jours suivant la réception d'un avis écrit du SHC à cet effet;
- b) sur avis écrit de résiliation sans motif de l'une ou l'autre des parties; la résiliation entre en vigueur quatre-vingt-dix (90) jours après la réception par l'autre partie d'un tel avis;
- c) par une entente mutuelle écrite des parties.



12.2 À l'expiration ou à la résiliation de la présente entente, pour quelque motif que ce soit :

a) les droits du titulaire de licence énoncés à la clause 2.0 prennent fin sans délai et le titulaire de licence :

(i) verse au SHC toute redevance et tout intérêt payable au moment de l'expiration ou de la résiliation;

(ii) remet au SHC un état des ventes complet contenant les informations mentionnées à l'annexe C;

(iii) remet au SHC un relevé détaillé de l'inventaire des produits numériques du SHC et des mises-à-jour qui existent et qui ne sont pas vendus par le titulaire de licence à la date de l'expiration ou de la résiliation;

(iv) peut continuer à vendre les produits numériques du SHC et les mises-à-jour afin de finaliser les commandes qui ont été reçues avant la date de résiliation de la présente entente, malgré la clause 12.2(a), à condition que le titulaire de licence :

(A) continue de verser les redevances prévues à la clause 4.0 et à l'annexe B;

(B) continue à remplir ses obligations en matière de production de rapports énoncées à la clause 7.0 et à l'annexe C ci-jointe.

(v) tient, selon les «principes comptables généralement reconnus», des documents qui renferment des données permettant au SHC de calculer et de vérifier facilement tout paiement dû aux termes de la présente entente pendant deux (2) ans après l'expiration ou la résiliation de la présente entente, à moins d'indication contraire écrite du SHC;

(vi) retourne ou détruit, à ses frais, selon les directives du SHC, au plus tard dans les soixante (60) jours, tous les produits numériques du SHC et toutes les mises-à-jour, toute propriété intellectuelle de la Couronne, tout autre document reproduit, documentation, renseignement technique ou autre donnée fournis au titulaire de licence pendant la durée de la présente entente et toute copie de la totalité ou d'une partie de ceux-ci; le titulaire de licence remet au SHC un certificat attestant que ces documents, renseignements et autres données ont été détruits;

(vii) remet tout rapport écrit supplémentaire contenant les renseignements exigés de façon raisonnable par le SHC;

b) les obligations du titulaire de licence aux termes des clauses 16.0 et 24.0 subsistent après l'expiration ou la résiliation.

12.3 Malgré l'expiration ou la résiliation de la présente entente, toute entente conclue par le titulaire de licence dans l'exercice de ses droits aux termes des présentes avant l'expiration ou la résiliation et toutes les obligations d'une telle entente continuent de s'appliquer aux conditions qui y sont énoncées.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.0 Lois applicables

13.1 La présente entente est interprétée et appliquée et les droits des parties régis conformément aux lois de la province dans laquelle le titulaire de licence a établi son siège social ainsi qu'aux lois du Canada; si le siège social du titulaire de licence est situé à l'extérieur du Canada, les lois de l'Ontario et du Canada s'appliquent.

14.0 Cession

14.1 Il est interdit de céder la présente entente, en totalité ou en partie, sans le consentement préalable écrit du SHC.

14.2 La présente entente lie les parties aux présentes ainsi que leurs ayants droit autorisés et s'applique en leur faveur.

15.0 Avantages découlant de l'entente

15.1 Aucun député ne peut participer à aucun avantage découlant de la présente entente.

15.2 Aucun ancien titulaire d'une charge publique, qui ne se conforme pas aux dispositions concernant l'après-mandat du Code régissant les conflits d'intérêt et l'après-mandat s'appliquant à la fonction publique ne peut profiter directement de la présente entente.

15.3 Sous réserve des politiques actuelles et futures du gouvernement du Canada, aucune entreprise ou organisation établie dans un pays faisant l'objet d'une sanction internationale régie par la *Loi sur les Nations unies*, L.R. 1985 ch. U-2, ne peut participer à aucun avantage découlant de la présente entente.

16.0 Confidentialité

16.1 Le SHC a confié, et peut à l'occasion confier, au titulaire de licence certains renseignements confidentiels relativement aux produits nautiques numériques du SHC ou aux mises-à-jour, à tout autre produit de promotion ou de soutien de ceux-ci et le titulaire de licence peut obtenir par un autre moyen des renseignements confidentiels concernant les affaires du SHC.

16.2 Le titulaire de licence convient qu'il n'utilisera de tels renseignements confidentiels qu'aux fins de la présente entente et qu'il ne divulguera à un tiers, ni directement ni indirectement, de tels renseignements autres que ceux qui sont nécessaires à l'exécution de la présente entente. Avant toute divulgation visée ci-dessus, le titulaire



de licence doit obtenir des tiers visés des ententes qui les lient en bonne et due forme afin de protéger la confidentialité des renseignements à divulguer au moins de la même façon que le titulaire de licence est lié aux termes de la présente entente.

16.3 Sous réserve de la clause 16.4 ci-dessous, tout renseignement fourni par une partie à l'autre partie est traité comme étant confidentiel s'il est désigné confidentiel. Chaque partie (la « première partie ») convient de ne pas divulguer de renseignements confidentiels de l'autre partie (l'« autre partie »), sauf dans les situations suivantes :

- a) l'autre partie consent par écrit à la divulgation;
- b) les renseignements sont ou deviennent publics sans que la première partie ait contrevenu à l'entente;
- c) les renseignements étaient connus de la première partie avant la date à laquelle ils ont été fournis par l'autre partie;
- d) les renseignements sont fournis à la première partie par un tiers qui n'a aucune obligation de confidentialité envers l'autre partie;
- e) la première partie a l'obligation juridique de divulguer les renseignements.

16.4 Le titulaire de licence reconnaît que la Couronne est visée par la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R. 1985, ch. A-1, et par la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R. 1985, ch. P-21, et leurs modifications, et que la présente entente est visée par les obligations de la Couronne aux termes de ces lois.

17.0 Règlement de différends

17.1 En cas de différend entre les parties concernant la présente entente, les parties doivent tenter de régler la question par voie de négociation, de médiation ou d'arbitrage conformément à la *Loi sur l'arbitrage commercial*.

18.0 Diligence raisonnable

18.1 Le titulaire de licence doit faire preuve de soin, de compétence et de diligence dans l'exercice de ses droits aux termes de la présente entente et doit prendre toutes les précautions et les mesures raisonnables pour s'assurer que ni les produits nautiques numériques du SHC, ni les mises-à-jour ou toute partie de ceux-ci ne sont utilisés, reproduits, distribués ou autrement rendus accessibles qu'en conformité avec les dispositions de la présente entente.

18.2 Le titulaire de licence surveille et exécute avec diligence toute entente conclue dans l'exercice de ses droits conformément à la présente entente.

19.0 Intégralité de l'entente

19.1 La présente entente, y compris le préambule et les annexes A, B, C, D, E, F, G et H ci-jointes, constitue l'entente intégrale conclue entre les parties relativement à l'objet de celle-ci et remplace toute entente ou communication antérieure entre les parties. La



présente entente ne peut être modifiée que par écrit et par la signature des deux parties qui indique expressément leur intention de la modifier.

20.0 Langue de l'entente

20.1 La présente entente a été rédigée en français à la demande du titulaire de licence; The Agreement is written in English at the request of the Licensee.

21.0 Le titulaire de licence n'est ni mandataire, ni partenaire, ni représentant

21.1 Aux fins de la présente entente, il est entendu et convenu que le titulaire de licence n'est ni mandataire, ni partenaire, ni représentant de la Couronne, qu'il ne peut se présenter comme tel, et qu'il n'a pas le pouvoir de lier la Couronne, de conclure un marché en son nom ou d'engager la responsabilité de celle-ci de quelque façon que ce soit ou à quelque fin que ce soit.

21.2 Le titulaire de licence ne doit nullement engager la responsabilité de la Couronne ou de quelque façon offrir ou prétendre offrir le crédit de la Couronne ou prétendre conclure un marché qui lie la Couronne.

21.3 Dans toute correspondance, toute autre communication portant directement ou indirectement sur l'octroi de licence ou toute autre transaction relative aux produits nautiques numériques du SHC ou aux mises-à-jour, le titulaire de licence doit indiquer clairement qu'il agit à titre de titulaire de licence et non d'auteur ou de propriétaire des produits nautiques numériques du SHC ou des mises-à-jour.

22.0 Avis

22.1 Tout avis ou toute autre communication exigée aux termes de la présente entente doit être fait par écrit et être adressé :

pour la Couronne / le SHC, au :

Service hydrographique du Canada
615, rue Booth
Ottawa (Ontario) K1A 0E6
À l'attention de la Propriété intellectuelle et Licences
N° de télécopieur : 613-947-4369

pour le titulaire de licence, à :

23.0 Dossiers

23.1 Le titulaire de licence doit tenir des livres et registres conformes, selon les principes comptables généralement reconnus, et les conserver pendant la durée de la présente entente et pour une période de deux (2) ans suivant son expiration ou sa



résiliation. Ces livres et registres contiennent des renseignements suffisamment détaillés pour permettre à la Couronne de calculer et de vérifier facilement les sommes qui doivent lui être versées en vertu de la présente entente et pour déterminer le respect de toutes les autres obligations incombant au titulaire de la licence aux termes de la présente entente.

23.2 Dans les dix (10) jours suivant la réception d'un prévis écrit à cet égard, le titulaire de licence permet à la Couronne et à ses vérificateurs autorisés d'accéder à ses établissements, durant les heures ouvrables et aux frais de la Couronne, à des fins de vérifications périodiques des livres et registres pertinents quant à la détermination des frais ou redevances, ou des deux, dont le versement est exigible en vertu de la présente entente, et qui concernent à tous autres égards les obligations du titulaire de licence aux termes de la présente entente.

23.3 Le titulaire de licence permet à la Couronne et à ses vérificateurs autorisés, aux frais de la Couronne, de faire et de conserver les copies que celle-ci et ses vérificateurs jugent nécessaires, et leur permet également de rencontrer les employés concernés.

23.4 Dans les cas où le montant des frais ou des redevances, ou des deux, devant être versé trimestriellement à la Couronne est supérieur d'au moins 5% à celui qui lui a été versé, le titulaire de licence verse sur demande à la Couronne l'écart constaté et les intérêts composés au taux de la Banque du Canada pour la période au cours de laquelle ces sommes étaient dues, ainsi que les frais de vérification.

23.5 Les dispositions de la présente clause 23 demeurent en vigueur pour une période de deux (2) ans suivant l'expiration ou la résiliation de la présente entente.

24.0 Déclarations, garanties et indemnités

24.1 Le titulaire de licence comprend et convient que les redevances de la présente entente ont été fixées en prenant en compte les exonérations de responsabilité de la Couronne établies dans la présente entente.

24.2 Le titulaire de licence ne peut exercer aucun recours contre la Couronne, que ce soit par voie de poursuite judiciaire ou autrement pour les pertes, la responsabilité, les dommages ou les coûts que peut avoir subis ou engagés le titulaire de licence, du fait que le titulaire de licence est en possession ou utilise des produits nautiques numériques du SHC ou des mises-à-jour, ou découlant de l'exercice de ses droits aux termes de la présente entente. Néanmoins, la Couronne ne limite ni n'exclut la responsabilité découlant des conclusions d'un tribunal la tenant pour responsable d'un décès ou de blessures causés par la négligence de ses employés, mandataires ou sous-traitants dans la mesure où ces décès ou blessures découlent de l'utilisation à des fins de navigation des produits nautiques numériques du SHC ou de ses mises-à-jour, et à la condition que ceux-ci aient été à jour tel que le requièrent les dispositions du *Règlement sur les cartes marines et les publications nautiques (1995)* pris en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada*.

24.3 À l'exception de la disposition énoncée à la clause 24.2 ci-dessus, la responsabilité totale de la Couronne à l'égard du titulaire de licence se limite à la somme des redevances dues à la Couronne en vertu des dispositions de la clause 4.1 ci-dessus



pour la durée de la présente entente (ou dans le cas d'une entente s'étendant sur plusieurs années, pour l'année) à l'intérieur de laquelle la réclamation a été présentée, que cette responsabilité soit directement encourue à l'égard du titulaire de licence ou qu'elle le soit en vertu d'une indemnité ou d'une contribution versée dans le cadre de la responsabilité du titulaire de licence à l'égard d'une tierce partie ou en raison d'actes ou d'omissions d'employés, de mandataires ou de sous-contractants de la Couronne. La présente limitation de responsabilité s'applique séparément à toutes et chacune des réclamations à l'égard de la Couronne à la condition que lorsqu'un acte ou une omission, ou qu'une série d'actes ou d'omissions donnent naissance à plus d'une réclamation, les limitations s'appliquent à la somme totale des réclamations comme s'il ne s'agissait que d'une seule réclamation.

24.4 Malgré les dispositions énoncées dans la présente entente, la Couronne n'encourt aucune responsabilité à l'égard du titulaire de licence en qui concerne :

- a) les pertes de profits, de revenus ou d'achalandage du titulaire de licence ou les pertes d'économies ou de gains anticipés (y compris des pertes ou dommages subis par le titulaire de licence résultant de versements faits à une tierce partie à la suite d'une action intentée par cette dernière);
- b) les pertes indirectes (y compris les pertes ou dommages subis par le titulaire de licence résultant de versements faits à une tierce partie à la suite d'une action intentée par cette dernière) même si ces pertes étaient raisonnablement prévisibles ou même si la Couronne avait été informée par le titulaire de licence de la possibilité qu'elles surviennent, et que ces pertes découlent ou non de négligence, de manquement à une disposition contractuelle ou à une obligation légale ou de toute autre cause;
- c) de réclamation n'ayant pas été portée à la connaissance de la Couronne dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle le titulaire de licence a su, ou aurait dû raisonnablement savoir, qu'il existait des motifs justifiant une telle réclamation.

24.5 À l'exception de la disposition énoncée à la clause 24.6 ci-dessous, ni la Couronne, ni ses ministres, cadres, fonctionnaires ou mandataires ne font de déclarations ou ne donnent de garanties relativement à l'exactitude, à l'utilité, à la nouveauté, à la validité, à la portée, à l'exhaustivité ou à la fiabilité des produits nautiques numériques du SHC ou des mises-à-jour, et ils déclinent expressément toute responsabilité à l'égard de toute garantie implicite de qualité marchande des produits nautiques numériques du SHC ou des mises-à-jour, ou de leur convenance à un objet particulier.

24.6 Le SHC garantit que, pendant la période de trente (30) jours à compter de la date de livraison de tout produit nautique numérique du SHC ou de mises-à-jour, au détenteur de licence ou à l'utilisateur final autorisé sous licence par le titulaire de licence, le produit ainsi livré est exempt de tout défaut. Le titulaire de licence doit aviser le SHC par écrit d'un tel défaut pendant la période de garantie. Le SHC peut, à sa discrétion, réparer ou remplacer les produits qui s'avèrent défectueux.

24.7 Le titulaire de licence déclare et garantit :

a) qu'il a la capacité et les ressources nécessaires pour exercer les droits qui lui sont accordés par les présentes et remplir ses obligations aux termes de la présente entente;

b) qu'il n'existe aucun empêchement d'ordre juridique à l'exécution des droits et des obligations du titulaire de licence aux termes de la présente entente.

24.8 Le SHC n'est nullement responsable envers le titulaire de licence ou toute autre partie de quelque façon que ce soit de la destruction, des dommages, des retards ou de toute autre question découlant d'une panne d'électricité, d'une panne d'ordinateur, d'une guerre, d'une rébellion, d'une agitation populaire, d'une grève, d'un lock-out, d'un conflit de travail, d'un incendie, d'une explosion, d'un tremblement de terre, d'une catastrophe naturelle, d'une inondation, d'une sécheresse, du mauvais temps ou de toute irrégularité dans la livraison, l'approvisionnement, les produits numériques du SHC, les mises-à-jour, les disques ou tout autre média, ou de la réquisition ou de tout autre acte ou ordonnance d'un ministère, conseil ou autre organisme constitué.

24.9 Le titulaire de licence indemnise la Couronne à l'égard des réclamations, demandes, pertes, actions en justice et instances judiciaires quel qu'en soit l'auteur et à l'égard des frais, y compris les dépens procureur-client, pertes et dommages attribuables ou reliés à tout acte, à une omission ou à la conduite du titulaire de licence, de ses employés ou de ses mandataires, relativement à la distribution, à l'expédition, à la mise en vente ou à la vente de produits numériques du SHC ou des mises-à-jour, ou découlant de quelque façon que ce soit de la présente entente.

25.0 Mesures de sécurité

25.1 Le titulaire de licence veille à ce que des mesures de sécurité adéquates soient mises en place dans ses locaux afin de protéger les droits et les intérêts de la Couronne à l'égard des produits numériques du SHC et à l'égard des mises-à-jour; de telles mesures ne doivent pas être moins importantes que celles qui servent à protéger les biens ou les renseignements commerciaux de grande valeur du titulaire de licence.

26.0 Renonciation

26.1 Le défaut ou la négligence par la Couronne d'exécuter l'une des dispositions de la présente entente ne doit pas être interprétée comme étant une renonciation à ses droits aux termes des présentes, ni n'affecte de quelque façon que ce soit la validité de la totalité ou de toute partie de la présente entente, ni ne porte atteinte aux droits de la Couronne de prendre des mesures subséquentes.

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA, représentée par le ministre des Pêches et des Océans et agissant par l'entremise du Service hydrographique du Canada

par: _____
(signature)

(nom en lettres majuscules)

Hydrographe fédérale et Directrice générale
Sciences océaniques et Service hydrographique du Canada

(titre)

(date)

NOM COMPLET DU TITULAIRE DE LICENCE

par: _____
(signature)

(nom en lettres majuscules)

(titre)



ANNEXE A

DESCRIPTION DES PRODUITS NAUTIQUES NUMÉRIQUES DU SHC

Les « produits nautiques numériques du SHC » sont les suivants :

- cartes numériques du SHC, selon leur disponibilité :
 - cartes électroniques de navigation S-57 (« CEN »)
 - cartes marines électroniques matricielles (BSB) sous emballage
- produits numériques du SHC relatifs aux marées et aux courants, selon leur disponibilité
- produits numériques du SHC relatifs aux *Instructions nautiques*, selon leur disponibilité
- mises-à-jour pour les produits susmentionnés, à la seule discrétion du SHC
- autres produits numériques du SHC fournis à l'occasion, à la seule discrétion du SHC



ANNEXE B

REDEVANCES

Pour les produits sous emballage, le titulaire de licence verse au SHC une redevance de vente de produits sous emballage au taux de 60 % du prix de vente suggéré pour chaque produit, en plus des frais de port et de manutention, le cas échéant, et des taxes applicables. Les redevances de vente de produits sous emballage sont payables trente (30) jours suivant l'envoi du produit au titulaire de licence.

Pour les produits sans emballage, le titulaire de licence verse au SHC :

1) une **redevance d'accès** aux produits sans emballage au taux de 60 % du prix de vente suggéré pour chaque premier exemplaire d'un tel produit livré par voie électronique au titulaire de licence, en plus des frais de manutention, le cas échéant, et des taxes applicables. Les redevances d'accès aux produits sous emballage sont payables trente (30) jours suivant la livraison par voie électronique au titulaire de licence; et,

2) une **redevance de vente** de produits sans emballage au taux de 60 % du prix de vente suggéré pour la seconde copie et toutes les copies ultérieures pour chaque produit vendu par le titulaire de licence. Les redevances de vente de produits sans emballage sont calculées chaque trimestre, à la fin du trimestre, à partir du revenu net gagné (et non à partir du revenu perçu) par le titulaire de licence au cours du trimestre pour les ventes de produits sans emballage. Le titulaire de licence doit fournir un rapport semestriel de ventes de produits sans emballage au SHC conformément à l'annexe C. Le SHC doit envoyer une facture au titulaire de licence pour les ventes trimestrielles de produits sans emballage, en plus des taxes applicables. Les redevances de vente de produits sans emballage sont payables dans les 30 jours suivant la réception de la
Les redevances sont calculées et versées en dollars canadiens.

Le SHC joint une facture à chaque envoi ou établit une facture distincte pour la livraison de chaque produit faite par voie électronique.

Le paiement des redevances est fait au moyen d'un chèque établi à l'ordre du **Receveur général du Canada**, et livré à l'adresse suivante :

Service hydrographique du Canada
615, rue Booth
Ottawa (Ontario) K1A 0E6
À l'attention du Service à la clientèle

Tout paiement doit clairement indiquer le numéro de l'entente de dépositaire de produits numériques du SHC et le ou les numéros de facture.

Des intérêts sont payables à l'égard des redevances qui ne sont pas payées à la date d'échéance, à compter de la date d'échéance au taux fixé dans le *Règlement sur les intérêts et les frais administratifs*, DORS/96-188 et ses modifications.



En tout temps, si le titulaire de licence omet de se conformer à l'une de ses obligations de paiement prévues par la présente entente, le SHC a le droit, pendant toute la durée du défaut, d'interrompre la livraison des produits nautiques numériques du SHC et de l'approvisionnement en mises-à-jour, au titulaire de licence, malgré les commandes de produits nautiques numériques du SHC et des mises-à-jour, qui ont été acceptées par le SHC.

En cas de défaut de paiement, le SHC peut révoquer la licence du titulaire de licence ou tout renouvellement de celle-ci, exiger un paiement anticipé avant l'expédition ou la livraison par voie électronique, reprendre possession de toute copie de produits nautiques numériques du SHC et reprendre possession de tout document, dossier ou renseignement relatif aux produits nautiques numériques du SHC. À cette fin, le SHC ou tout mandataire ou représentant autorisé de celui-ci peut, en tout temps et sans préavis, entrer dans les locaux dans lesquels se trouvent de tels documents, dossiers ou renseignements ou dans lesquels le SHC a des motifs raisonnables de croire que de tels documents, dossiers ou renseignements sont conservés, entreposés ou utilisés.



ANNEXE C

EXIGENCES RELATIVES À LA PRODUCTION DE RAPPORTS

Rapports de ventes semestriels

À la demande du SHC formulée par écrit, le titulaire de licence remet au SHC un rapport de ventes semestriel au plus tard le 15 janvier (pour la période se terminant le 31 décembre de l'année précédente) et le 15 juillet (pour la période se terminant le 30 juin); le rapport doit comprendre au moins ce qui suit :

- le nombre total d'exemplaires vendus de chaque produit nautique numérique du SHC;
- le prix de vente réel de chaque produit nautique numérique du SHC vendu;
- le total des produits de vente du titulaire de licence tirés de la vente de produits nautiques numériques du SHC;
- les prévisions de vente du titulaire de licence pour la prochaine période de vente de six mois;
- le total de mises-à-jour livrées par le titulaire de licence;
- le total de SCEN distribués par le titulaire de licence.

Le SHC garde confidentiel tout renseignement figurant dans un rapport de ventes qui porte la mention « confidentiel ».

États financiers du titulaire de licence

Le SHC se réserve le droit d'exiger du titulaire de licence de lui fournir, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de l'exercice du titulaire de licence, en anglais ou en français, l'un des documents suivants :

- a) une copie de son dernier rapport annuel, y compris son état des résultats et son bilan vérifiés;
- b) un état vérifié de ses revenus découlant de la vente des produits nautiques numériques et des mises-à-jour du SHC.

Le SHC garde confidentiel tout renseignement figurant dans les états financiers ou les états vérifiés de revenus du titulaire de licence qui porte la mention « confidentiel ».

Inspection des livres

Le SHC se réserve le droit d'inspecter (ou de charger des experts comptables de le faire, à sa discrétion) les livres du titulaire de licence afin de confirmer l'exactitude des rapports du titulaire de licence en tout temps pendant la durée de la présente licence et pendant les deux (2) années qui suivent.

ANNEXE D

FORMULAIRE DE DEMANDE DE DÉPOSITAIRE - CONFIDENTIEL UNE FOIS REMPLI

Copie à joindre du Formulaire de Demande de Dépositaire du Service Hydrographique du Canada 506-F13 (F) rempli (il est possible d'obtenir le formulaire en s'adressant au SHC ou à l'adresse www.charts.gc.ca).



ANNEXE E

RETOURS ET ÉCHANGES

Le SHC accorde un crédit pour tout produit nautique numérique du SHC préemballé qui est périmé et non vendu lorsqu'il est retourné, au frais du titulaire de licence, au SHC dans les soixante (60) jours de la date de l'avis annonçant une nouvelle version, conformément à l'article 5.0 du présent accord ou, dans le cas d'une exploitation saisonnière, dans les soixante (60) jours du début des activités saisonnières, les dates de chaque saison étant celles qui figurent sur le formulaire de demande approuvé du dépositaire.

Le SHC établit une note de crédit pour tout produit défectueux après qu'il ait été renvoyé par le titulaire de licence et à ses frais dans un délai de soixante (60) jours suivant la livraison du produit à l'utilisateur final, conformément à l'article 24.6 du présent accord. Le SHC établit une note de crédit à concurrence des frais d'envoi payés par le titulaire de licence, à condition que le produit soit renvoyé par Postes Canada Xpresspost.

Le SHC établit une note de crédit pour les produits préemballés invendus après l'expiration du présent accord, conformément à l'article 12.0 et après que le titulaire de licence ait renvoyé, à ses frais, les produits au SHC .

Tous les produits préemballés renvoyés pour faire l'objet d'une note de crédit doivent être accompagnés d'une demande de note de crédit pour produits numériques (voir ci-dessous).



ANNEXE F

LISTE DES LOCALITÉS POUR LESQUELLES LE TITULAIRE DE LICENCE DOIT FOURNIR DES SERVICES DANS LES DEUX LANGUES OFFICIELLES S'IL Y FAIT AFFAIRE, COMME STIPULÉ À L'ARTICLE 9.1 DU PRÉSENT ACCORD

Province	<u>Subdivision de recensement</u>
	Services bilingues requis
Alberta	Calgary
Alberta	Edmonton
Alberta	Falher
Alberta	Smoky River No. 130
Colombie-Britannique	Vancouver
Colombie-Britannique	Victoria
Île-du-Prince-Édouard	Lot 15
Manitoba	De Salaberry
Manitoba	Montcalm
Manitoba	Notre Dame de Lourdes
Manitoba	Ste. Anne (T)
Manitoba	Winnipeg
Nouveau-Brunswick	Acadieville
Nouveau-Brunswick	Addington
Nouveau-Brunswick	Allardville
Nouveau-Brunswick	Alnwick
Nouveau-Brunswick	Atholville
Nouveau-Brunswick	Balmoral (PAR)
Nouveau-Brunswick	Balmoral (VL)
Nouveau-Brunswick	Bas-Caraquet
Nouveau-Brunswick	Bathurst (C)
Nouveau-Brunswick	Bathurst (PAR)
Nouveau-Brunswick	Beaubassin East
Nouveau-Brunswick	Beresford (PAR)
Nouveau-Brunswick	Beresford (T)
Nouveau-Brunswick	Bertrand
Nouveau-Brunswick	Bouctouche
Nouveau-Brunswick	Campbellton
Nouveau-Brunswick	Cap-Pele
Nouveau-Brunswick	Caraquet (PAR)
Nouveau-Brunswick	Caraquet (T)
Nouveau-Brunswick	Carleton
Nouveau-Brunswick	Charlo
Nouveau-Brunswick	Clair (VL)
Nouveau-Brunswick	Dalhousie (PAR)
Nouveau-Brunswick	Dalhousie (T)
Nouveau-Brunswick	Dieppe
Nouveau-Brunswick	Drummond (PAR)
Nouveau-Brunswick	Drummond (VL)
Nouveau-Brunswick	Dundas



Nouveau-Brunswick	Edmundston
Nouveau-Brunswick	Eel River Crossing
Nouveau-Brunswick	Grand Falls (Grand-Sault)
Nouveau-Brunswick	Grande-Anse
Nouveau-Brunswick	Grimmer
Nouveau-Brunswick	Hardwicke
Nouveau-Brunswick	Inkerman
Nouveau-Brunswick	Kedgwick
Nouveau-Brunswick	Lamèque
Nouveau-Brunswick	Le Goulet
Nouveau-Brunswick	Maisonnette
Nouveau-Brunswick	Memramcook
Nouveau-Brunswick	Moncton (C)
Nouveau-Brunswick	Neguac
Nouveau-Brunswick	New Bandon
Nouveau-Brunswick	Nigadoo
Nouveau-Brunswick	Paquetville (PAR)
Nouveau-Brunswick	Paquetville (VL)
Nouveau-Brunswick	Petit Rocher
Nouveau-Brunswick	Pointe-Verte
Nouveau-Brunswick	Richibucto (PAR)
Nouveau-Brunswick	Richibucto (T)
Nouveau-Brunswick	Rivière-Verte (PAR)
Nouveau-Brunswick	Rivière-Verte (VL)
Nouveau-Brunswick	Rogersville (PAR)
Nouveau-Brunswick	Rogersville (VL)
Nouveau-Brunswick	Saint John
Nouveau-Brunswick	Saint Mary
Nouveau-Brunswick	Saint-André
Nouveau-Brunswick	Saint-Antoine
Nouveau-Brunswick	Saint-Basile
Nouveau-Brunswick	Saint-Charles
Nouveau-Brunswick	Sainte-Anne
Nouveau-Brunswick	Sainte-Anne-de-Madawaska
Nouveau-Brunswick	Sainte-Marie - Saint-Raphaël
Nouveau-Brunswick	Saint-François
Nouveau-Brunswick	Saint-François de Madawaska
Nouveau-Brunswick	Saint-Hilaire
Nouveau-Brunswick	Saint-Isidore (PR)
Nouveau-Brunswick	Saint-Isidore (VL)
Nouveau-Brunswick	Saint-Jacques
Nouveau-Brunswick	Saint-Joseph
Nouveau-Brunswick	Saint-Léolin
Nouveau-Brunswick	Saint-Léonard (PAR)
Nouveau-Brunswick	Saint-Louis
Nouveau-Brunswick	Saint-Louis de Kent
Nouveau-Brunswick	Saint-Paul
Nouveau-Brunswick	Saint-Quentin (PAR)



Nouveau-Brunswick	Saint-Quentin (T)
Nouveau-Brunswick	Saumarez
Nouveau-Brunswick	Shediac (PAR)
Nouveau-Brunswick	Shediac (T)
Nouveau-Brunswick	Shippagan (PAR)
Nouveau-Brunswick	Shippagan (T)
Nouveau-Brunswick	St. Leonard
Nouveau-Brunswick	Tracadie-Sheila
Nouveau-Brunswick	Wellington
Nouvelle-Écosse	Argyle
Nouvelle-Écosse	Clare
Nouvelle-Écosse	Halifax
Nouvelle-Écosse	Inverness, Subd. A
Nouvelle-Écosse	Richmond, Subd. C
Ontario	Alfred and Plantagenet
Ontario	Armstrong
Ontario	Black River-Matheson
Ontario	Bonfield
Ontario	Casselman
Ontario	Champlain
Ontario	Chapleau
Ontario	Cochrane
Ontario	Cochrane, Unorganized, North Part
Ontario	Dubreuilville
Ontario	Dymond
Ontario	East Hawkesbury
Ontario	Fauquier-Strickland
Ontario	French River
Ontario	Greenstone
Ontario	Greater Sudbury
Ontario	Haileybury
Ontario	Hamilton
Ontario	Hawkesbury
Ontario	Hearst
Ontario	Kitchener
Ontario	Iroquois Falls
Ontario	Kapuskasing
Ontario	London
Ontario	Markstay-Warren
Ontario	Mattawa
Ontario	Mattice-Val Côté
Ontario	Moonbeam
Ontario	New Liskeard
Ontario	North Glengarry
Ontario	Oshawa
Ontario	Smooth Rock Falls
Ontario	St. Catharines-Niagara
Ontario	St.-Charles



Ontario	Sudbury, Unorganized, North Part
Ontario	The Nation Municipality
Ontario	Timmins
Ontario	Toronto
Ontario	Val Rita-Harty
Ontario	West Nipissing
Ontario	Windsor
Québec	Ayer's Cliff
Québec	Blanc-Sablon
Québec	Bolton-Ouest
Québec	Bonne-Espérance
Québec	Bristol
Québec	Chisasibi (TR)
Québec	Clarendon
Québec	Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent
Québec	Godmanchester
Québec	Grenville (CT)
Québec	Gros-Mécatina
Québec	Harrington
Québec	Hemmingford (CT)
Québec	Hinchinbrooke
Québec	Huntingdon
Québec	Inukjuak (VN)
Québec	Kitigan Zibi
Québec	Kuujuuaq (VN)
Québec	Lac-Brome
Québec	Leslie-Clapham-et-Huddersfield
Québec	L'Isle-aux-Allumettes
Québec	Listuguj
Québec	Low
Québec	Mistissini (TR)
Québec	Morin-Heights
Québec	Montréal
Québec	New Carlisle
Québec	Ormstown
Québec	Potton
Québec	Puvirnituk
Québec	Québec
Québec	Saint-Augustin (M)
Québec	Shawville
Québec	Sherbrooke
Québec	Stanbridge East
Québec	Stanstead (CT)
Québec	Stanstead (V)
Québec	Sutton (CT)
Québec	Sutton (V)
Québec	Très-Saint-Sacrement
Québec	Waskaganish (TR)



Québec	Waswanipi (TR)
Québec	Wemindji (TR)
Québec	Whapmagoostui (TR)
Saskatchewan	St. Louis No. 431



ANNEXE G

LISTE DES LOCALITÉS POUR LESQUELLES LA COURONNE PEUT OBLIGER LE TITULAIRE DE LICENCE À FOURNIR DES SERVICES DANS LES DEUX LANGUES OFFICIELLES S'IL Y FAIT AFFAIRE, COMME STIPULÉ À L'ARTICLE 9.1 DU PRÉSENT ACCORD

Province	Subdivision de recensements flexible
	Au moins un bureau offrant des services bilingues
Alberta	Banff
Alberta	Bonnyville
Alberta	Bonnyville No. 87
Alberta	Cold Lake
Alberta	Lakeland County
Alberta	St. Paul
Alberta	St. Paul County No. 19
Île-du-Prince-Édouard	Summerside
Manitoba	La Broquerie
Manitoba	Lorne
Manitoba	Ste. Anne (RM)
Nouveau-Brunswick	Fredericton
Nouveau-Brunswick	Kingsclear
Nouveau-Brunswick	Lincoln
Nouveau-Brunswick	Miramichi
Nouveau-Brunswick	Moncton (PAR)
Nouveau-Brunswick	New Maryland (VL)
Nouveau-Brunswick	Oromocto
Nouveau-Brunswick	Riverview
Nouvelle-Écosse	Richmond, Subd. A
Nouvelle-Écosse	Yarmouth (MD)
Nouvelle-Écosse	Yarmouth (T)
Ontario	Blind River
Ontario	Cornwall
Ontario	East Ferris
Ontario	Elliot Lake
Ontario	Espanola
Ontario	Essa
Ontario	Kirkland Lake
Ontario	Laurentian Valley
Ontario	Manitouwadge
Ontario	Marathon
Ontario	Michipicoten
Ontario	North Bay
Ontario	North Dundas
Ontario	North Stormont
Ontario	Pembroke
Ontario	Penetanguishene
Ontario	Petawawa
Ontario	South Glengarry
Ontario	South Stormont
Ontario	Tiny



Québec	Bedford (V)
Québec	Brownsburg-Chatham
Québec	Cowansville
Québec	Dunham
Québec	Eaton
Québec	Gaspé
Québec	Lachute
Québec	L'Ange-Gardien (M)
Québec	Magog (V)
Québec	Mont-Tremblant
Québec	Percé
Québec	Rawdon
Québec	Richmond
Québec	Rigaud
Québec	Sainte-Adèle
Québec	Saint-Sauveur
Québec	Témiscaming
Québec	Waterloo



ANNEXE H – CERTIFICAT D'APPROBATION TYPE DU SCEN

